

Règlement du jeu concours - Concours photos (Salon du bien-être animal)
Samedi 24 octobre et dimanche 25 octobre 2026

4 bons de 25 € à dépenser auprès des exposants du salon pendant le salon.

Article 1 : Entité organisatrice et présentation du jeu - durée

L'Administration communale de Colfontaine dont le siège est situé 22, Place de Wasmes à 7340 Colfontaine, organise un concours photos dans le cadre de l'organisation de salon du bien-être animal qui aura lieu les 24 et 25 octobre 2026.

Les modalités sont accessibles à quiconque en fait la demande et dont la participation est soumise à l'envoi d'une photo de minimum 1080 pixels à adresser au service communication à l'adresse mail communication@colfontaine.be ou via Messenger au compte officiel de l'administration communale.

L'autorisation a été délivrée par le Collège communal le 19/08/2026

Article 2 : Acceptation

La participation au jeu comporte l'acceptation sans aucune réserve du présent règlement et du principe du jeu. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement sera privé de la possibilité de participer au jeu, mais également du lot qu'il aura pu éventuellement gagner.

Article 3 : Participation

Le jeu est ouvert à toute personne physique résidant dans le royaume de Belgique. L'opération est interdite aux moins de 18 ans.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, l'entité organisatrice se réserve la faculté d'annuler la participation concernée, étant précisé qu'aucune réclamation ni indemnités ne sera recevable de ce fait.

Article 4 : Principes et modalités du jeu

Ce jeu est mis en place le 8 octobre 2026 (début des votes) à 11h et se termine lors du salon, le 25 août 2026 à 11h.

Le jeu est limité à une participation par personne.

Le concours se déroule en deux temps :

1. Une première partie sur Facebook selon les modalités suivantes :

Le service communication publie un post Facebook le 15 septembre 2026 pour présenter les modalités du concours.

Pour participer, il faut envoyer une photo de son animal de compagnie avec une qualité d'image de 1080 pixel et l'envoyer à l'adresse mail communication@colfontaine.be ou via Messenger au compte officiel de l'administration communale, accompagné des coordonnées

(nom, prénom, numéro de téléphone) et de la catégorie à laquelle la personne souhaite faire concourir l'animal présent sur la photo.

Les quatre catégories sont les suivantes :

1. L'art de la sieste ;
2. L'aventure dans la nature ;
3. Duo complice ;
4. Scène insolite.

Les potentiels participants ont jusqu'au 30 septembre 2026 à 11h pour envoyer leur photo et ainsi confirmer leur participation.

Le service communication récupère et trie les photos pour en faire un album par catégorie. Ces albums sont ensuite publiés sur la page Facebook de la commune le 8 octobre 2026, accompagné des modalités pour voter : Les personnes votent en likant leur photo préférée dans chaque album (photos numérotées). Elles ont jusqu'au 21 octobre 2026 à 11h pour voter.

2. Une deuxième partie a lieu lors du salon :

Les deux photos ayant reçus de plus de "J'aime" pour chaque catégorie sont sélectionnées pour la finale et exposées pendant le salon. Un QR code renvoie les visiteurs vers un formulaire où ils peuvent voter pour leur photo préférée pour chaque catégorie dès l'ouverture du salon, le samedi 24 octobre 2026 à 10h jusqu'à 11h le dimanche 25 octobre 2026.

Article 5 : Résultats – gagnants

La photo de chaque catégorie ayant reçu le plus de votes au moment de la clôture des votes qui aura lieu le 25 octobre à 12h lors du 2^e jour du salon du bien-être animal, est déclarée gagnante.

Les gagnants de chaque catégorie sont annoncés le 25 octobre 2026 à 13h, pendant le salon.

Ceux-ci reçoivent un bon d'achat de 25€ à dépenser chez les exposants du salon pendant le salon. Tandis que tous les finalistes repartent avec leur photo imprimée.

Les exposants participants recevront des déclarations de créances afin de pouvoir se faire rembourser des bons d'achats échangés à leur stand.

Il est expressément convenu que les données contenues dans les systèmes d'information en possession de l'entité organisatrice et de ses prestataires techniques ont force probante quant aux éléments de connexion et à la détermination des gagnants.

Du seul fait de votre participation au jeu, vous autorisez l'entité organisatrice à utiliser vos nom, prénom, photo dans toute manifestation publi-promotionnelle, sur le site Internet de l'entité organisatrice

(www.colfontaine.be) et sur tout site ou support affilié, sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit de rémunération autres que le prix gagné.

Article 6 : Dotations

4 bons d'achats d'une valeur de 25 euros

Concernant l'attribution de la dotation, l'entité organisatrice remet les bons d'achats à chaque gagnant de chaque catégorie. Le service communication annoncera également les 4 gagnants

sur la page Facebook. Si l'un des gagnants est absent lors de la remise du prix, il est invité à prendre contact au plus vite avec l'administration communale afin qu'il puisse lui communiquer les modalités de remise du bon d'achat (heure et lieux de rendez-vous, accueil...).

L'entité organisatrice se réserve toutefois le droit de remplacer le lot offert par un lot de même valeur.

Les éventuelles réclamations concernant la mise à disposition des prix doivent être formulées auprès de :

Administration Communale de Colfontaine
Place de Wasmes, 22
7340 Colfontaine

L'entité organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents qui pourraient survenir pendant la durée de jouissance du prix attribué et/ou du fait de son utilisation.

Le prix sera mis à disposition des gagnants après la diffusion du résultat du jeu et la détermination des gagnants.

En aucun cas, l'entité organisatrice ne pourra être tenue responsable du délai de mise à disposition des lots. Les gagnants doivent autoriser toutes vérifications concernant leur identité ou domicile. Toutes indications d'identité ou d'adresses fausses entraînent automatiquement l'élimination de la participation.

Les prix seront mis à disposition des gagnants et à eux seuls. Ils ne pourront être ni échangés, ni repris, ni convertis en espèces.

Article 7 : Modifications du règlement

Les représentants de l'entité organisatrice se réservent la possibilité de modifier le présent règlement en cas de besoin, à prendre toutes décisions qu'ils pourraient estimer utiles pour l'application et l'interprétation du règlement, sous réserve d'en informer les participants.

Des modifications, substantielles ou non, au présent règlement peuvent éventuellement être apportées pendant le déroulement du jeu, lesquelles seront alors portées à la connaissance des participants qui devront s'y soumettre en tant qu'avenant aux présentes.

Article 8 : données personnelles

L'organisateur traite les données personnelles conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). L'organisateur veille à ce que le traitement des données personnelles se déroule de manière appropriée et pertinente et se limite aux fins pour lesquelles les données ont été collectées. Les dommages résultant de l'utilisation de données personnelles du participant par des personnes non autorisées ne peuvent en aucun cas être répercutées auprès de l'organisateur s'il a pris toutes les mesures de sécurité nécessaires que l'on peut raisonnablement attendre de lui. Les gagnants donnent la permission explicite de signaler leur identité sur les réseaux sociaux.

Article 9 : validation et accès au règlement du jeu

Il est rappelé que le simple fait de participer au jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Le présent règlement est déposé au sein de l'administration communale.

Une copie écrite de ce règlement est adressée à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande. Cette demande doit être adressée par courrier uniquement à l'adresse suivante :

Administration communale

Place de Wasmes, 22

7340 Colfontaine

Article 10 : décision des organisateurs

L'entité organisatrice se réserve le droit d'exclure de la participation au présent jeu toute personne troublant le déroulement du jeu. Elle se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aurait triché, fraudé, truqué ou troublé les opérations décrites dans le présent règlement ou aurait tenté de le faire. Un gagnant qui aurait triché serait de plein droit déchu de tout droit à obtenir une quelconque dotation.

Toutes informations communiquées par les gagnants, notamment les coordonnées de ceux-ci, seront considérées comme nulles et ne seront pas prises en considération si elles comportent une inexactitude.

L'entité organisatrice ne pourrait être tenue responsable de préjudices de toute nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation au jeu.

L'entité organisatrice se réserve le droit, notamment en cas de raison impérieuse, d'écourter, de prolonger ou d'annuler le présent jeu en partie ou dans son ensemble si les circonstances l'exigeaient. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Les changements pourront toutefois faire l'objet d'une information préalable par tous les moyens appropriés, notamment via le site Internet de l'entité organisatrice (www.colfontaine.be) qui se réserve la possibilité de suspendre momentanément la possibilité de participer au jeu si elle, ou son éventuel prestataire d'hébergement ne peuvent plus assurer la continuité du service nécessaire au déroulement du jeu. L'entité organisatrice pourra toujours en cas de force majeure, de cas fortuit, ou de circonstances exceptionnelles (incendie, inondation, catastrophe naturelle, grève, remise en cause de l'équilibre financier et technique du jeu...) même émanant de leur propre responsabilité (sous réserve en ce cas de leur bonne foi), cesser tout ou partie du jeu. Le présent jeu sera annulé en cas de force majeure, sans que les participants ou gagnants soient en droit de réclamer un quelconque dédommagement à ce titre.

Article 11 : application de la loi

La loi belge est d'application. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Mons seront compétents.